

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT ET DU TOURISME**

**Décret du 14 novembre 1972 autorisant l'administration de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme à prendre possession des propriétés privées nécessaires à la construction de l'autoroute A 10 Paris—Poitiers sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin et d'Ingré (Loiret).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 58, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu la loi n° 70-1263 du 23 décembre 1970 tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs ;

Vu le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A 10 ;

Vu le décret du 4 janvier 1971 déclarant d'utilité publique la construction de la section comprise entre Ponthévrard et Meung-sur-Loire de l'autoroute A 10 Paris—Poitiers ;

Vu le rapport en date du 6 septembre 1972 présenté par le président de la Société Cofiroute duquel il résulte que la construction de cette section d'autoroute présente un caractère d'urgence, ensemble les plans joints à ces rapports indiquant la situation des terrains dont la prise de possession est nécessaire ;

Sur avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'administration de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est autorisée à prendre possession, dans les conditions fixées par la loi du 23 décembre 1970, susvisée, des terrains non bâtis nécessaires à la construction de l'autoroute A 10 Paris—Poitiers sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin et d'Ingré (Loiret).

Art. 2. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de l'équipement, du logement et du tourisme,  
OLIVIER GUICHARD.*

**Décret portant admission à la retraite  
d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.**

Par décret du Président de la République en date du 7 novembre 1972, M. Gaspary (André), ingénieur en chef des ponts et chaussées, en position de service détaché en vue d'occuper un emploi de directeur départemental de l'équipement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 16 décembre 1972, en application de la loi du 18 août 1936 et des articles L. 4 (1°) et L. 24 du code des pensions.

**Zones d'aménagement concerté.**

Par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 24 octobre 1972, une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de l'extension d'une station de sports d'hiver est créée sur le territoire de la commune de Pralognan-la-Vanoise (Savoie) délimitée par un trait continu sur le plan annexé audit arrêté (1).

La zone ainsi créée est dénommée Zone d'aménagement concerté de Pralognan-la-Vanoise.

(1) Le plan de délimitation joint à l'arrêté peut être consulté à la mairie de Pralognan-la-Vanoise (Savoie).

**Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes  
(voiries nationale, départementale et communale).**

Par arrêté interministériel en date du 14 novembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de l'Aube avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 51 ....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 24,530.....	24,530
R. N. 60 ....	Entre la limite du département de la Haute-Marne et son intersection avec la R. N. 77 : P. K. 0,000 à P. K. 56,750....	56,750
R. N. 373 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 12,497.....	12,497
R. N. 374 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 85,563.....	85,563
R. N. 374 A..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 1,480.....	1,480
R. N. 374 B..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 1,193.....	1,193
R. N. 384 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 19,900.....	19,900
R. N. 396 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 49,165.....	49,165
R. N. 400 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 12,350.....	12,350
R. N. 439 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 11,383.....	11,383
R. N. 440 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 24,402.....	24,402
R. N. 441 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 43,874.....	43,874
R. N. 442 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 38,434.....	38,434
R. N. 443 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 81,008.....	81,008
R. N. 444 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 39,620.....	39,620
R. N. 452 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 22,770.....	22,770
R. N. 453 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 2,875.....	2,875
	Longueur totale.....	527,794

Par arrêté interministériel en date du 14 novembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale du Calvados avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 24 bis.	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 32,918.....	32,918
R. N. 158 ...	Entre son intersection avec la R. N. 13 et son intersection avec la R. N. 814 A : P. K. 41,187 à P. K. 42,877.....	1,690
R. N. 162 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 45,190.....	45,190
R. N. 172 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 22,465.....	22,465
R. N. 177 ...	Entre son intersection avec la R. N. 175 et son intersection avec la R. N. 174 : P. K. 0,000 à P. K. 25,400.....	25,400
	Entre son intersection avec la R. N. 24 bis et la limite du département de la Manche : P. K. 28,730 à P. K. 36,850....	8,120